

AP COMP du 14/2/2013

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière à Villeneuve Loubet

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14241

- VU le code de l'environnement, livre I, titre II (droit à l'information) et livre V, titre I;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories situé sur la commune de Villeneuve Loubet, au lieu-dit « La Glacière »;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société SUD EST ASSAINISSEMENT le 29 mai 2012 en vue d'exploiter une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Glacière, sur le territoire de la commune de Villeneuve Loubet;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2012;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 décembre 2012 ;

- VU les observations présentées par la société SUD EST ASSAINISSEMENT sur le projet d'arrêté dont ils ont reçu notification par courrier du 18 décembre 2012 ;
- CONSIDERANT que les prescriptions techniques relatives au traitement des lixiviats produits sur le centre de stockage de déchets édictées par l'arrêté complémentaires du 14 août 2012 susvisé ont été établies à droit constant :
- CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'une unité de valorisation et de traitement d'effluents liquides et gazeux a été considéré comme complet et régulier et de ce fait, pouvait être soumis à l'enquête publique réglementaire;
- CONSIDERANT que les dispositions techniques visant à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement vis à vis des dangers et des inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation de lixiviats seront proposés à l'issue de l'instruction du dossier de demande d'autorisation;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé route de La Gaude - B.P. 153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories de La Glacière situé sur la commune de Villeneuve Loubet, autorisé initialement par arrêté du 17 octobre 2000 susvisé.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 14 août 2012 susvisé sont abrogées par le présent arrêté:

- Article 1.1.6., dernier alinéa du paragraphe « Gestion des lixiviats »;
- Article 3.2.3.1., 1^{ère} ligne du tableau;
- Article 3.2.3.2., 1^{ère} ligne du tableau;
- Article 3.2.4., 2^{ème} et 3^{ème} colonnes du tableau;
- Chapitre 5.2., 3^{ème} et 4^{ème} lignes du tableau;
- Article 5.3.2.;
- Articles 5.4.3., 3^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne;
- Article 9.2.1.2.;
- Article 9.2.10., lignes 12 à 28 du 1^{er} tableau;
- Article 9.5.2.3., dernier alinéa.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société SUD EST ASSAINISSEMENT
- au maire de Villeneuve Loubet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 14 FEV. 2013

Le Préfet des Alpes-Maritimes PTION-G 3430

Christophe MIRMAND